

*Projet présenté par les députés :
M^{me} et MM. Pierre Gauthier, Magali Orsini,
Carlos Medeiros*

Date de dépôt : 9 octobre 2017

Projet de loi constitutionnelle
modifiant la constitution de la République et canton de Genève
(Cst-GE) (A 2 00) *(Pour une égalité de traitement des organisations*
religieuses relativement à leur patrimoine immobilier)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique Modification

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
est modifiée comme suit :

Art. 218 Edifices ecclésiastiques (nouvelle teneur)

¹ Les édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux
organisations religieuses par les communes sont gérés par lesdites
organisations conformément aux lois cantonales en vigueur.

² Le temple de Saint-Pierre est propriété de l'Eglise protestante de Genève.
L'Etat peut en disposer pour des cérémonies officielles du fait du caractère
historique particulier de ce bâtiment.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Une constitution qui pose parfois plus de problèmes qu'elle n'en résout

La constitution genevoise adoptée en 2012 consacre la laïcité de la République et canton de Genève. Cette laïcité est effectivement en vigueur depuis la « loi de séparation » adoptée par le Grand Conseil en 1907. Or, après quelques années de mise en vigueur du texte constitutionnel, il apparaît que certaines adaptations sont nécessaires. Notamment en ce qui concerne la question des biens dits « *incamérés* » qui n'est pas réglée depuis plus d'un siècle.

De l'article 218

Depuis 1907, les trois Eglises « officieusement reconnues » (Protestante, Catholique romaine et Catholique chrétienne) ont pu récupérer les biens immobiliers¹ dont elles avaient été privées préalablement. Ces biens sont néanmoins soumis aujourd'hui encore à des restrictions qui interdisent aux Eglises qui en sont pourtant propriétaires de les vendre ou d'en changer l'affectation.

Ces interdictions sont les scories de temps révolus. Aujourd'hui, les Eglises « officieusement reconnues » propriétaires de ces biens immobiliers ne devraient plus être encore soumises à cette discrimination et à cette limitation de leurs droits.

Il est de notoriété publique que la sécularisation de nos sociétés est en progrès constant. Les lieux de culte, leurs annexes et les Eglises voient en conséquence le nombre de leurs fidèles diminuer, ce qui entraîne d'importants problèmes, notamment financiers, pour les différentes organisations religieuses qui en sont propriétaires.

Ces dernières ne peuvent en effet disposer de leurs biens immobiliers, car la constitution genevoise dit :

¹ Biens dits « *incamérés* » voir, par exemple :
<http://www.la-memoire-de-veyrier.ch/349211506>
https://fr.wikipedia.org/wiki/Histoire_de_Gen%C3%A8ve#XIXe.C2.A0si.C3.A8cle
https://fr.wikipedia.org/wiki/Antoine_Carteret
<http://www.e-periodica.ch/cntmng?pid=szg-006:1954:4::612>

Art. 218 Edifices ecclésiastiques

¹ *Les édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux Eglises par les communes conservent leur destination religieuse. Il ne peut en être disposé à titre onéreux. La loi peut prévoir des exceptions.*

² *Le temple de Saint-Pierre est propriété de l'Eglise protestante de Genève. L'Etat en dispose pour les cérémonies officielles.*

Cette disposition constitutionnelle semble être le dernier vestige de la période troublée du XIX^e siècle en Europe et en Suisse (Kulturkampf, guerre du Sonderbund, révolution radicale, Printemps des peuples, lois Carteret, etc.). Elle trouvait certainement sa cause dans la volonté des autorités religieuses de l'époque – notamment catholiques romaines – de conserver leur influence passée sur la gestion des affaires de l'Etat. Aujourd'hui, hormis quelques fanatiques obscurantistes et les adeptes du terrorisme réunis sous l'appellation « islamistes », les organisations religieuses ont heureusement intégré le principe de laïcité et ne revendiquent plus de pouvoir intervenir dans la gestion étatique.

De notre point de vue, du fait qu'il n'y a plus de raison de brimer des organisations religieuses qui ont intégré la séparation des églises et de l'Etat et du fait que l'article 218 de la constitution crée une différence de droit, en contradiction avec le principe universel d'égalité de toutes et tous devant la loi, il importe de le modifier pour en éliminer les velléités discriminatoires.

Si, pour survivre à la raréfaction de leurs fidèles, les Eglises – « officieusement reconnues » ou non – doivent vendre ou changer l'affectation de certains de leurs biens immobiliers, qu'elles en soient libres ! Les lois actuelles sur la protection du patrimoine² sont suffisamment explicites pour ne pas y ajouter une contrainte supplémentaire qui serait de plus discriminatoire envers les organisations religieuses propriétaires, et envers celles-ci exclusivement.

Pour ces raisons, les soussignés proposent la reformulation suivante de l'article 218 de la constitution :

Art. 218 Edifices ecclésiastiques (nouvelle teneur)

¹ Les édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux organisations religieuses par les communes sont gérés par lesdites organisations conformément aux lois cantonales en vigueur.

² http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_14_05.html

² Le temple de Saint-Pierre est propriété de l'Eglise protestante de Genève. L'Etat peut en disposer pour des cérémonies officielles du fait du caractère historique particulier de ce bâtiment.

Conséquences financières

Charges et couvertures financières / économies attendues

Aucune incidence financière n'a été estimée à ce stade.

En regard de ce qui précède et en vous remerciant de votre lecture attentive, les soussignés vous proposent, Mesdames et Messieurs les députés, de faire bon accueil à ce projet de loi constitutionnelle dont l'adoption permettra à notre République et canton de tourner une page et de clore un chapitre de son histoire.